

Dossier n° NAQ123 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence non-excusee du club ... et son Président ès-qualité régulièrement informés ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement informé ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ..., aide-entraîneur B, aurait inscrit Monsieur ... comme entraîneur alors que ce dernier aurait arbitré trois rencontres dans son club à 12h30, 14h00 et 16h30 ce qui serait contraire aux règlements Monsieur ... aurait dit aux arbitres que Monsieur ...

aurait dû arriver lors de la rencontre ce qui a été consigné comme RESERVE sur la feuille de marque, par les arbitres.

De plus, il est renseigné dans l'encart « RESERVES/OBSERVATIONS de la feuille de marque le motif suivant : « le coach b ne s'est pas présenté de tout le match malgré que le coach adjoint nous ait informé que le coach allait arriver ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du

Le club ... et son Président ès-qualité n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, la notification leur a été adressé par courrier recommandé avec accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Monsieur ... est désigné comme entraîneur pour le statut de l'entraîneur.
2. Monsieur ... a arbitré trois rencontres dans son club le jour de la rencontre.
3. Monsieur ... a signifié aux arbitres, à plusieurs reprises, que Monsieur ... allait arriver pour prendre sa place d'entraîneur.

Dans le cadre de sa mise en cause Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense cause Monsieur ... a notamment fait valoir, dans son rapport et lors de la séance disciplinaire du 21 mars 2024 les éléments suivants :

1. Il a fourni le trombinoscope avec les neuf joueuses, le coach principal, ..., BE1 et lui en tant qu'assistant, titulaire BF JEUNES.
2. Lors de la réalisation de la feuille, 30 minutes avant le début du match, il a notifié aux arbitres que Monsieur ... allait arriver pour le début de la rencontre, celui-ci étant sur l'arbitrage d'une rencontre à 12h30 à
3. Ils avaient prévu qu'il rejoigne les ... avec des parents-supporteurs ... dès la fin de son match pour une arrivée vers 15h à ... car après la rencontre des ..., les ... rencontraient également
4. A la suite d'un manque d'arbitre, Monsieur ... a dû rester sur ... pour couvrir le match de 14h et du coup également le match de 16h.
5. Il n'a pas eu d'informations sur ce problème d'organisation avant la signature de la feuille auquel cas il aurait pu supprimer sa présence.
6. Ils entraînent les ... à deux et la planification de cette rencontre à 15h était justement une opportunité de pouvoir les encadrer à deux.
7. Ils ont réalisé deux autres déplacements à ... et ... cette saison et n'étant pas disponible, il ne l'avait pas marqué sur la feuille de marque.

Quant à l'exercice de son droit à la défense le club ... et son Président ès-qualité n'ont pas transmis de rapport.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que l'entraîneur titulaire n'était pas présent lors de la rencontre, que Monsieur ... aurait pu corriger la feuille de marque, étant donné que l'entraîneur était absent mais au contraire il a préféré signer cette dernière en lieu et place de l'entraîneur Monsieur ... pouvant laisser présager à une usurpation d'identité.
3. Par ailleurs, la réglementation indique à l'article 1.7 du statut de l'entraîneur de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball « *Au cours de la même saison, l'entraîneur déclaré d'une équipe peut être absent lors 3 rencontres pour le championnat jeune régional, sans avoir à fournir de justificatif. L'entraîneur remplaçant, figurant sur la feuille, peut ne pas être diplômé, mais doit au minimum être licencié et âgé de 18 ans minimum.* ».

Par ailleurs, la charte d'éthique dans son article 6 précise que chaque licencié, chaque club s'engage à respecter les règles : « *L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.* ».

4. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».
5. Dès lors, la commission retient que, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.
6. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., du club ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... un blâme
- D'infliger au club ... une pénalité sportive de deux (2) points avec sursis

– D’infliger à Monsieur le Président ... un avertissement

Cette décision est assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l’article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Frais de procédure :

L’association sportive ... devra s’acquitter du versement d’un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l’expiration du délai d’appel.